

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017  
Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements  
fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

---

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4000-2017

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION -  
PROGRAMME COMMERCIAL DE  
CONVERSION À L'ÉLECTRICITÉ DES  
ÉQUIPEMENTS FONCTIONNANT AU  
MAZOUT OU AU PROPANE DANS LES  
MARCHÉS COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL  
ET INDUSTRIEL (CII)

---

HYDRO-QUÉBEC  
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

### **ARGUMENTATION**

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL. B.  
Procureur

Le 6 septembre 2017

---

*Argumentation*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

*Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017*

*Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)*

---

---

*Argumentation*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations figurent dans l'ordre de leur présentation dans la présente argumentation, la numérotation étant celle se trouvant dans la preuve de SÉ-AQLPA.

### RECOMMANDATION NO. 1-0 (NOUVELLE)

#### INTERPRÉTATION DU MANDAT DE LA RÉGIE AU PRÉSENT DOSSIER :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte que, dans l'exercice de sa juridiction sur la demande d'approbation du programme commercial de conversion au présent dossier, celle-ci a le devoir de concilier **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable d'Hydro-Québec Distribution ainsi que de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le **respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement** et dans une **perspective de développement durable et d'équité**, plus particulièrement en favorisant **la transition (incluant la substitution) énergétique vers une économie à faible empreinte carbone incluant une réduction de 40 % de la quantité de produits pétroliers consommés à l'horizon 2030, l'innovation et l'efficacité énergétiques**, en exprimant sa préoccupation quant aux **besoins électriques en puissance (la demande de pointe)**.

### RECOMMANDATION NO. 1-1

#### LE « RESPECT DES OBJECTIFS DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT »

#### LE PRINCIPE D'UNE AIDE FINANCIÈRE CIBLANT L'ÉNERGIE ET NON LA PUISSANCE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir favorablement **le principe d'une aide financière** à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité, dans le respect de critères de rentabilité, et **en ciblant cette conversion sur la consommation en énergie, en tentant d'éviter d'accroître le déficit en puissance** d'Hydro-Québec Distribution et un éventuel besoin accru d'approvisionnement en puissance sur les marchés de court terme.

**RECOMMANDATION NO. 1-2 (TELLE QUE MISE EN PREUVE, MODIFIÉE)****LA BASE GÉOGRAPHIQUE DE LA CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Suite à la réponse 1.13 de HQD à la demande de renseignement de SÉ-AQLPA, nous recommandons à la Régie de l'énergie de poser le principe de l'admissibilité géographique au présent *Programme* de tous les clients (CII, résidentiels multi locatifs ou de condominiums assujettis aux tarifs DP ou DM avec puissance facturée) **situés soit en réseau intégré soit en réseau autonome non alimenté en électricité produite au diesel.** (*La logique est évidemment qu'il n'est pas souhaitable, économiquement et environnementalement, de remplacer a) de la chauffe par produit pétrolier par b) de la chauffe par de l'électricité produite par combustion de produit pétrolier, le facteur d'utilisation étant moindre dans le second cas et Hydro-Québec Distribution s'étant même dotée de règles tarifaires et de programmes commerciaux en réseaux autonomes pour encourager et aider financièrement le maintien des systèmes de chauffe au mazout des clients*).

Ceci aura pour effet de poser l'admissibilité au Programme des clients situés tant dans le réseau intégré que dans les réseaux autonomes alimentés par les Menihek (Schefferville) ou par le Lac Robertson, qu'au village de La Romaine (s'il venait à être raccordé au réseau intégré et/ou alimenté de façon hydroélectrique par la Rivière Olomane ou le Lac Musquaro), de même que ces clients dans tout autre réseau autonome qui deviendrait éventuellement raccordé au réseau intégré ou alimenté électriquement de source hydroélectrique, biomassique, solaire, éolienne ou marémotrice. Le tout évidemment dans la mesure où le raccordement et/ou l'alimentation électrique de ces sources seraient de capacité suffisante pour alimenter les nouvelles charges issues du *Programme* sans nécessiter le retour du diesel.

**RECOMMANDATION NO. 1.3****LES COMBUSTIBLES DE CHAUFFE POUVANT ÊTRE CONVERTIS**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la définition des projets admissibles, quant aux sources d'énergie à remplacer.

Les systèmes fonctionnant actuellement au propane n'ont pas à être exclus de l'admissibilité au programme, puisque le propane est effectivement plus polluant que l'électricité actuellement produite au Québec. Les réticences qui furent déjà exprimées quant à la conversion de systèmes au propane vers le gaz nature ne s'appliquent pas à la conversion de systèmes au propane vers l'électricité.

**Argumentation**

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Stratégies Énergétiques (S.É.)**

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

---

**RECOMMANDATION NO. 1-4**

**LES COÛTS DE DÉMANTÈLEMENT DES SYSTÈMES EXISTANTS AU MAZOUT OU AU PROPANE**

Nous recommandons à la Régie de rejeter la proposition d'Hydro-Québec Distribution visant à ce que les coûts de démantèlement des systèmes existants au mazout ou au propane soient admissibles au programme de conversion proposés.

Plus encore, le maintien des systèmes existants au mazout ou au propane devrait constituer une condition d'admissibilité au programme.

**RECOMMANDATION NO. 1-5 (MISE EN PREUVE, MODIFIÉE)**

**SUBSIDIAIREMENT, LES COÛTS DE DÉCONTAMINATION DES SITES DES SYSTÈMES EXISTANTS AU MAZOUT OU AU PROPANE**

Subsidiairement à la recommandation 1-4, si le programme accepte comme dépenses admissibles « *le démantèlement des équipements fonctionnant aux combustibles fossiles, y compris l'enlèvement des réservoirs* », il est logique et environnementalement souhaitable que les coûts connexes de décontamination des sites des systèmes existants au mazout ou au propane soient inclus. C'est une responsabilité environnementale et sociale connexe au démantèlement lui-même; la décontamination ne peut usuellement survenir que lorsque l'équipement est retiré. Il ne serait pas souhaitable que la Régie de l'énergie, un organisme d'État, par les modalités du Programme de HQD qu'elle approuve, encourage la multiplication de sites contaminés en état d'abandon et se désintéresse de ce qu'elle aurait ainsi permis de survenir. Nous recommandons donc en ce cas à la Régie de l'énergie de le requérir.

**RECOMMANDATION NO. 1-7**

**L'OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE DE CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ (OMA)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que la consommation en période de pointe soit exclue du calcul de l'obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA). Ainsi la consommation en pointe serait sans effet sur l'accomplissement ou non par le client de son obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA) aux fins du programme.

---

*Argumentation*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

---

**RECOMMANDATION NO. 1-11 (MODIFIÉE)**

**LE DEGRÉ D'EFFACEMENT EN POINTE DES ADHÉRENTS AU PROGRAMME**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir du Distributeur un suivi précis et constant du degré d'effacement en pointe des adhérents au programme en exigeant du Distributeur un rapport trimestriel et cumulatif de la nouvelle puissance engagée et de la puissance effacée.

**RECOMMANDATION NO. 1-12**

**DE NOUVEAUX OUTILS COMPLÉMENTAIRES DE GESTION DE LA POINTE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inciter fortement le Distributeur à trouver de nouveaux outils de gestion de la pointe qui pourraient permettre la prolongation du programme proposé et la réalisation de son plein potentiel auprès de la clientèle. Ceci accroît encore davantage la pertinence de nos recommandations ci-dessus visant à, au moins, éviter de subventionner le démantèlement des équipements au mazout ou propane qui pourraient un jour servir à la bi-énergie et éviter de requérir une consommation en période de pointe, par une OMA ne distinguant pas cette pointe.

**RECOMMANDATION NO. 1-13**

**L'IMPACT DU PROGRAMME SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION, DE TRANSPORT PRINCIPAL ET DE TRANSPORT RÉGIONAL**

Nous recommandons à la Régie de constater que l'impact du programme sur les réseaux de distribution, de transport principal et de transport régional est acceptable.

**RECOMMANDATION NO. 1-9 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de considérer comme valables les estimations des nouveaux besoins en puissance générés par le programme de 147 MW sans effacement et gestion de la pointe et de 110 MW avec effacement et gestion de la pointe.

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

---

**RECOMMANDATION NO. 1-10 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir au Distributeur de refaire son analyse de sensibilité de la rentabilité du programme proposé, en y incluant d'une part des variations plus importantes des besoins en puissance à la pointe (comme par exemple des besoins sans effacement de 147 MW), en y incluant d'autre part le coût additionnel d'approvisionnement de transport occasionné par l'addition des variables de puissance (de 110 MW et de 147 MW et autres).

**RECOMMANDATION NO. 1-6 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir un plus long délai que l'échéance du 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour permettre aux clients de compléter leurs travaux sans risque de perte de leur subvention.

**RECOMMANDATION NO. 1-8 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de suivre de façon toute particulière la suffisance de l'aide financière prévue au programme, compte tenu du risque que le client doit assumer quant à la justesse de l'hypothèse d'une croissance le prix du mazout selon un rythme d'au moins 1 % par année sur l'horizon 2018-2027, hypothèse sur laquelle le programme est fondé.

---

*Argumentation*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*





## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - PRÉSENTATION.....</b>	<b>1</b>
1.1 L'OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION.....	1
1.2 LE PLAN DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION.....	3
<b>2 - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE SUR L'APPROBATION DU PROGRAMME COMMERCIAL EN VERTU DE L'ARTICLE 74 DE LA LOI ET SON EXERCICE SELON L'ARTICLE 5 DE LA LOI .....</b>	<b>4</b>
<b>3 - LE « RESPECT DES OBJECTIFS DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT » : LE PRINCIPE D'UNE AIDE FINANCIÈRE CIBLANT L'ÉNERGIE ET NON LA PUISSANCE .....</b>	<b>7</b>
<b>4 - LA BASE GÉOGRAPHIQUE DE LA CLIENTÈLE ADMISSIBLE.....</b>	<b>14</b>
<b>5 - LES COMBUSTIBLES DE CHAUFFE POUVANT ÊTRE CONVERTIS .....</b>	<b>17</b>
<b>6 - L'ADMISSIBILITÉ DES COÛTS DE DÉMANTÈLEMENT ET DE DÉCONTAMINATION .....</b>	<b>19</b>
<b>5 - L'OMA ET LA QUESTION DES BESOINS EN PUISSANCE.....</b>	<b>23</b>
<b>6 - L'HORIZON D'AMORTISSEMENT DE L'IMPACT DU PROGRAMME .....</b>	<b>26</b>
<b>7 - LA RENTABILITÉ POUR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION.....</b>	<b>28</b>
<b>8 - LA RENTABILITÉ POUR LE CLIENT.....</b>	<b>29</b>
<b>9 - CONCLUSION .....</b>	<b>31</b>



1

**PRÉSENTATION**

**1.1 L'OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION**

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'Hydro-Québec Distribution (HQD – le Distributeur) visant à APPROUVER, en vertu de l'article 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)*, son *Programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel*, ainsi qu'à APPROUVER une pratique réglementaire pour permettre de traiter, dans un même actif réglementaire, les appuis financiers versés dans le cadre de ce *Programme* ainsi que les coûts de développement et de suivi de celui-ci. <sup>1</sup>

Le 24 mars 2017, la Régie a rendu une décision interlocutoire accordant au Distributeur, à sa demande, l'autorisation de créer, à compter de cette date, un compte d'écart et de report, hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser les coûts du Programme projeté encourus en 2017. <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0008, [Demande réamendée](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-B-0008-DemAmend-DemandeAmend-2017_03_30.pdf), le 30 mars 2017, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-B-0008-DemAmend-DemandeAmend-2017\\_03\\_30.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-B-0008-DemAmend-DemandeAmend-2017_03_30.pdf) .

<sup>2</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4000-2017, Décision D-2017-037, le 24 mars 2017, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-A-0004-Dec-Dec-2017\\_03\\_24.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-A-0004-Dec-Dec-2017_03_24.pdf) .

2 - Les preuves d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et de plusieurs intervenants, dont l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques* (S.É.)<sup>3</sup> ont été déposées au dossier.

3 - Le 29 août 2017, Hydro-Québec Distribution (HQD) a déposé son argumentation datée du 28 août 2017.<sup>4</sup>

4 - La présente constitue l'argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques* (S.É.) sur cette demande.

---

<sup>3</sup> **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-400-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 (SÉ-AQLPA-1, Doc. 1) et erratum C-SÉ-AQLPA-0012 (SÉ-AQLPA-1, Doc. 1.1), Rapport de Jacques Fontaine et de Jean-Claude Deslauriers, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-C-S%c3%89-AQLPA-0011-Preuve-Memoire-2017\\_07\\_21.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-C-S%c3%89-AQLPA-0011-Preuve-Memoire-2017_07_21.pdf) et [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-C-S%c3%89-AQLPA-0012-Preuve-Memoire-2017\\_08\\_08.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-C-S%c3%89-AQLPA-0012-Preuve-Memoire-2017_08_08.pdf).

**STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-400-2017, Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-2, Doc.1, Réponse à la demande de renseignements no. 1 de la Régie, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-C-S%c3%89-AQLPA-0014-DDR-RepDDR-2017\\_08\\_08.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-C-S%c3%89-AQLPA-0014-DDR-RepDDR-2017_08_08.pdf).

<sup>4</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0045, Argumentation, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-B-0045-Argu-Argu-2017\\_08\\_28.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-B-0045-Argu-Argu-2017_08_28.pdf).

---

## 1.2 LE PLAN DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION

5 - Dans la présente argumentation, nous traitons successivement des aspects suivants :

**Chapitre 2 :** La juridiction de la Régie sur l'approbation du programme commercial en vertu de l'article 74 de la *Loi* et son exercice selon l'article 5 de la *Loi*.

**Chapitre 3 :** Le « *respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement* » : Le principe d'une aide financière ciblant l'énergie et non la puissance.

**Chapitre 4 :** Nous traitons de

**Chapitre 5 :** Nous traitons.

**Chapitre 6 :** Nous traitons de

**Chapitre 7 :** Nous traitons.

**Chapitre 8 :** Nous présentons notre conclusion.

2

**LA JURIDICTION DE LA RÉGIE SUR L'APPROBATION DU PROGRAMME COMMERCIAL EN VERTU DE L'ARTICLE 74 DE LA LOI ET SON EXERCICE SELON L'ARTICLE 5 DE LA LOI**

6 - Au présent dossier, la Régie de l'énergie siégeant en formation constituée d'une régisseuse unique selon l'article 16 de la *Loi*, est appelée à statuer sur une demande d'Hydro-Québec Distribution (HQD) dont l'objet principal porte sur l'approbation d'un programme commercial en vertu de l'article 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)*.

7 - Dans l'exercice de toute ses fonctions, la Régie est tenue, selon l'article 5 de sa *Loi* constitutive, d'« assurer la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise **la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif** ». <sup>5</sup>

8 - Or il est de notoriété publique et la Régie a connaissance d'office que la nouvelle *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec a pour objectif de favoriser « la transition (incluant la substitution), l'innovation et l'efficacité énergétiques » <sup>6</sup>, plus

---

<sup>5</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, a. 5.

<sup>6</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source:

---

particulièrement « la transition vers une économie à faible empreinte carbone »<sup>7</sup> incluant une réduction de 40 % de la quantité de produits pétroliers consommés à l'horizon 2030<sup>8</sup> (mais Québec propose de garder une certaine place au gaz naturel), notamment en « agissant sur les choix énergétiques des entreprises industrielles »<sup>9</sup>, les entreprises grandes consommatrices d'énergie présentant « un énorme potentiel sur le plan de l'efficacité et de la substitution énergétiques ».<sup>10</sup>

La *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec souligne que « [l']amélioration de l'efficacité énergétique des ménages, des commerces, des bâtiments publics, des établissements industriels et du transport libèrera de l'énergie. Celle-ci permettra

---

<http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et  
<http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/> ), Pages 25-26.

<sup>7</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/> ), Page 14 (Orientation 2) et Page 33

<sup>8</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/> ), Page 12 (cible 2).

<sup>9</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/> ), Page 33 (boulet 2) et Page 35

<sup>10</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/> ), Page 35.

---

de combler d'autres besoins, dont ceux occasionnés par les efforts de substitution des hydrocarbures pour des formes d'énergies renouvelables ». <sup>11</sup>

La *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec exprime par ailleurs sa préoccupation quant aux besoins électriques en puissance (la demande de pointe). <sup>12</sup>

9 - Il résulte de ce qui précède la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1-0 (NOUVELLE)**

**INTERPRÉTATION DU MANDAT DE LA RÉGIE AU PRÉSENT DOSSIER :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte que, dans l'exercice de sa juridiction sur la demande d'approbation du programme commercial de conversion au présent dossier, celle-ci a le devoir de concilier **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable d'Hydro-Québec Distribution ainsi que de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le **respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement** et dans une **perspective de développement durable et d'équité**, plus particulièrement en favorisant **la transition (incluant la substitution) énergétique vers une économie à faible empreinte carbone incluant une réduction de 40 % de la quantité de produits pétroliers consommés à l'horizon 2030, l'innovation et l'efficacité énergétiques**, en exprimant sa préoccupation quant aux **besoins électriques en puissance (la demande de pointe)**.

<sup>11</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/> ), Page 47.

<sup>12</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/> ), Page 52.



3

**LE « RESPECT DES OBJECTIFS DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU  
GOUVERNEMENT » : LE PRINCIPE D'UNE AIDE FINANCIÈRE CIBLANT L'ÉNERGIE ET NON  
LA PUISSANCE**

**10** - Le présent programme de conversion vers l'électricité constitue **l'une des mesures parmi le panier de mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques** qu'Hydro-Québec Distribution est tenue de proposer afin de mettre en œuvre la nouvelle *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec.

Hydro-Québec Distribution l'énonce d'ailleurs explicitement :

*Dans sa Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec souligne son objectif d'une réduction de 40 % de la quantité de produits pétroliers consommés. La transition vers une économie à faible empreinte de carbone constitue une des grandes orientations de cette politique. Le programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane (« programme Conversion à l'électricité » ou « Programme ») **s'inscrit dans le contexte des différentes initiatives et de la nécessité d'agir dans ce cadre.***<sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD 1, Document 1, page 5, lignes 1 à 10. Souligné en caractère gras par nous.

11 - Or, tel que mentionné précédemment, le « respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement » requis de la Régie selon l'article 5 de sa *Loi constitutive* comporte à la fois une préoccupation **quant à l'énergie électrique** et une préoccupation **quant à la puissance électrique**.

12 - **Pour ce qui est de l'énergie électrique**, tel que vu plus haut, non seulement la nouvelle *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec encourage la transition vers une économie à faible empreinte carbone <sup>14</sup> (donc le remplacement d'énergies fossiles par des énergies moins polluantes), mais indique explicitement vouloir « agir sur les choix énergétiques des entreprises industrielles » <sup>15</sup>, en soulignant que « [l']amélioration de l'efficacité énergétique des ménages, des commerces, des bâtiments publics, des établissements industriels et du transport libèrera de l'énergie. Celle-ci permettra de combler d'autres besoins, dont ceux occasionnés par les efforts de substitution des hydrocarbures pour des formes d'énergies renouvelables ». <sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>), Page 12 (cible 2), Page 14 (Orientation 2) et Page 33.

<sup>15</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>), Page 33 (boulet 2) et Page 35.

<sup>16</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>), Page 47.

Pour ce qui est de la puissance électrique, tel que vu plus haut, la *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec exprime sa préoccupation quant aux besoins électriques en puissance (la demande de pointe).<sup>17</sup>

13 - Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, relate avec justesse qu'Hydro-Québec Distribution, sur l'horizon 2017-2026, se retrouve à la fois **en surplus d'énergie et en déficit de puissance**<sup>18</sup> :

Tableau 2.1

Besoins et surplus d'énergie chez Hydro-Québec Distribution – réseau intégré(TWh) – avant le présent projet de programme de conversion<sup>19</sup>

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Surplus en TWh	13,1	13,3	12,6	11,3	12,2	11,4	10,8	9,6	9,6	9,1

Tableau 2.2

Besoins et surplus de puissance chez Hydro-Québec Distribution – réseau intégré (MW) – avant le présent projet de programme de conversion<sup>20</sup>

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Déficit en MW	0	300	100	500	650	800	900	1150	1400	1650

<sup>17</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois*. Source de croissance, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/> ), Page 52.

<sup>18</sup> **Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et 0012, SÉ-AQLPA-2, Docs. 1 et 1.1, section 2.1.

<sup>19</sup> Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD 1, Document 1, Figure 1, page 6.

Voir également : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, tableau 6.

<sup>20</sup> Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 18, tableau 7.

---

14 - Manifestement, selon les tendances exprimées à ces tableaux, ce surplus en énergie et (si de nouveaux moyens en puissance ne sont pas mis en service) ce déficit en puissance sont de nature à se prolonger au-delà de l'horizon décennal 2016-2027, **au moins jusqu'à un horizon de 20 ans (2037).**

15 - Parallèlement, tel que Monsieur Jacques Fontaine le mentionne dans son rapport, ce déficit de puissance amène Hydro-Québec Distribution à encourager et même à subventionner **plusieurs programmes visant à réduire les besoins en puissance de ses clients** (Gestion de la demande en puissance pour la clientèle CII, possiblement les chauffe-eau interruptibles, etc.).

**Les approvisionnements supplémentaires en puissance sur les marchés de court terme sont, quant à eux, susceptibles de provenir de sources d'énergie plus polluantes.** En résumé, selon Hydro-Québec Distribution

*Présentement, afin d'assurer l'équilibre offre-demande et satisfaire les besoins en puissance, le Distributeur continue de miser sur la contribution des **contrats d'approvisionnement de court et long termes** mais également, sur des **moyens plus flexibles de gestion de la pointe tels que la gestion de la demande en puissance** et les **marchés de court terme**.<sup>21</sup>*

### **3.3.1. Gestion de la demande en puissance**

*L'essentiel de la stratégie d'approvisionnement en puissance du Distributeur repose sur **la réduction et le déplacement de la consommation d'électricité de ses clients en période de pointe** à l'aide de diverses interventions qui peuvent être déployées par le Distributeur. À cette fin, les actions du Distributeur viseront deux objectifs, à savoir **maximiser les moyens existants** et **développer de nouvelles opportunités**. Le Distributeur précise que **l'option d'électricité interruptible** et les **programmes commerciaux en gestion de la***

---

<sup>21</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 18, lignes 10-13. Souligné en caractère gras par nous.

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

---

demande en puissance, tels que Charges interruptibles – Bâtiments CI et Charges interruptibles résidentielles, font partie des moyens de gestion à sa disposition. D'autres interventions, telles que les chauffe-eau à trois éléments et la biénergie, s'inscrivent quant à elles à même la prévision des besoins.<sup>22</sup>

16 - Monsieur Fontaine soumet donc que le défi pour Hydro-Québec Distribution consiste « à tenter de trouver des marchés pour ses ventes en énergie, sans pour autant accroître son déficit en puissance et un éventuel besoin accru d'approvisionnement en puissance sur les marchés de court terme. (L'accroissement des ventes en énergie d'Hydro-Québec Distribution ne devrait par ailleurs pas amener de réduction significative à la baisse des ventes d'exportation d'électricité d'Hydro-Québec Production). »<sup>23</sup>

Selon Monsieur Fontaine, «la conversion de systèmes actuellement fonctionnant au mazout ou au propane, lorsque ciblant les ventes en énergie, constitue une voie permettant à Hydro-Québec Distribution de relever ce défi tout en réduisant les émissions atmosphériques polluantes ». <sup>24</sup>

17 - Nous sommes en accord avec Hydro-Québec Distribution que, vu la situation concurrentielle de l'électricité et le coût des travaux, un tel programme de conversion ne peut se réaliser sous la seule impulsion du marché, de sorte qu'une aide financière est requise :

*Pour attirer de nouvelles ventes en énergie, la position concurrentielle de l'électricité pour les besoins de chauffage par rapport au mazout et au propane*

---

<sup>22</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 19, lignes 1-10. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>23</sup> **Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et 0012, SÉ-AQLPA-2, Docs. 1 et 1.1, section 2.1. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>24</sup> **Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et 0012, SÉ-AQLPA-2, Docs. 1 et 1.1, section 2.1. Souligné en caractère gras par nous.

---

est favorable dans les marchés visés par le présent dossier (les marchés commercial, institutionnel et industriel – CII).<sup>25</sup> Cependant le Distributeur est d'avis que cette position concurrentielle favorable de l'électricité n'est pas suffisante pour amener la clientèle CII à procéder à la conversion de ses appareils au mazout ou au propane vers des appareils électriques :

Le Programme soutient les projets de conversion au moyen d'un appui financier, sans lequel de tels projets sont moins susceptibles d'être réalisés. En effet, les investissements nécessaires au remplacement des systèmes sont généralement importants, beaucoup plus que ceux requis pour le prolongement de leur durée de vie.<sup>26</sup>

**Une aide financière à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité est donc effectivement souhaitable, dans le respect de critères de rentabilité que nous examinons plus loin.**

Dans ce contexte, nous invitons la Régie à accueillir favorablement le principe d'une aide financière à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité, dans le respect de critères de rentabilité, et en ciblant cette conversion sur la consommation en énergie, en tentant d'éviter d'accroître le déficit en puissance d'Hydro-Québec Distribution et un éventuel besoin accru d'approvisionnement en puissance sur les marchés de court terme.<sup>27</sup>

---

<sup>25</sup> Note infrapaginale dans la citation : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD 1, Document 1, page 7, lignes 3 et 4.

<sup>26</sup> Note infrapaginale dans la citation : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD 1, Document 1, page 7, lignes 5 à 8.

<sup>27</sup> **Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et 0012, SÉ-AQLPA-2, Docs. 1 et 1.1, section 2.1. Souligné en caractère gras par nous.

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

---

18 - Nous réitérons donc la recommandation suivante no. 1.1 du rapport de Monsieur Fontaine, énonçant le principe d'une aide financière **ciblant la conversion vers l'énergie électrique, en tentant d'éviter d'accroître le déficit en puissance**:

**RECOMMANDATION NO. 1-1**

**LE « RESPECT DES OBJECTIFS DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT »  
LE PRINCIPE D'UNE AIDE FINANCIÈRE CIBLANT L'ÉNERGIE ET NON LA PUISSANCE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir favorablement **le principe d'une aide financière** à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité, dans le respect de critères de rentabilité, et **en ciblant cette conversion sur la consommation en énergie, en tentant d'éviter d'accroître le déficit en puissance** d'Hydro-Québec Distribution et un éventuel besoin accru d'approvisionnement en puissance sur les marchés de court terme.

---

*Argumentation*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

## 4

**LA BASE GÉOGRAPHIQUE DE LA CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

**19** - Initialement, la proposition d'Hydro-Québec Distribution excluait d'emblée les clients de tous les réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution, y compris ceux dont l'approvisionnement électrique est de source hydraulique.

**20** - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ont questionné cette exclusion complète. Ceci a amené Hydro-Québec Distribution à modifier sa proposition et à proposer dorénavant que les clients des réseaux autonomes de source hydraulique soient également admissibles au programme :

**QUESTION 1.13 DE SÉ-AQLPA :**

*Les réseaux autonomes du Lac-Robertson et de Schefferville ne sont pas alimentés par des combustibles fossiles, mais par des centrales hydroélectriques pouvant même générer de l'électricité supplémentaire aux besoins actuels. Veuillez justifier pourquoi les clients alimentés par les centrales de Lac-Robertson et de Schefferville ne seraient pas admissibles au présent programme de conversion à l'électricité.*

**RÉPONSE 1.13 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :**

**Les clients alimentés par les centrales du Lac-Robertson et des Menihek (Schefferville) seront admissibles au Programme.** Le Guide du participant sera ajusté en conséquence.<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0028, HQD 2, Document 7, réponse numéro 1.13 à la demande de renseignements numéro 1 de SÉ-AQLPA, page 17. Souligné en caractère gras par nous.

---



**21** - Plus généralement, dans la recommandation modifiée qui suit, suite à la réponse 1.13 de HQD à la demande de renseignement de SÉ-AQLPA, nous proposons le principe de l'admissibilité géographique au présent *Programme* de tous les clients (CII, résidentiels multi locatifs ou de condominiums assujettis aux tarifs DP ou DM avec puissance facturée) **situés soit en réseau intégré soit en réseau autonome non alimenté en électricité produite au diesel.** *(La logique est évidemment qu'il n'est pas souhaitable, économiquement et environnementalement, de remplacer a) de la chauffe par produit pétrolier par b) de la chauffe par de l'électricité produite par combustion de produit pétrolier, le facteur d'utilisation étant moindre dans le second cas et Hydro-Québec Distribution s'étant même dotée de règles tarifaires et de programmes commerciaux en réseaux autonomes pour encourager et aider financièrement le maintien des systèmes de chauffe au mazout des clients).*

Ceci aura pour effet de poser le principe de l'admissibilité de ces clients, tant dans les réseaux autonomes alimentés par les Menihek (Schefferville) que par le Lac Robertson, qu'au village de La Romaine (s'il venait à être raccordé au réseau intégré et/ou alimenté de façon hydroélectrique par la Rivière Olomane ou le Lac Musquaro), de même que ces clients dans tout autre réseau autonome qui deviendrait éventuellement raccordé au réseau intégré ou alimenté électriquement de source hydroélectrique, biomassique, solaire, éolienne ou marémotrice. Le tout évidemment dans la mesure où le raccordement et/ou l'alimentation électrique de ces sources seraient de capacité suffisante pour alimenter les nouvelles charges issues du *Programme* sans nécessiter le retour du diesel.

---

*Argumentation*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

---

**RECOMMANDATION NO. 1-2 (TELLE QUE MISE EN PREUVE, MODIFIÉE)**

**LA BASE GÉOGRAPHIQUE DE LA CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Suite à la réponse 1.13 de HQD à la demande de renseignement de SÉ-AQLPA, nous recommandons à la Régie de l'énergie de poser le principe de l'admissibilité géographique au présent *Programme* de tous les clients (CII, résidentiels multi locatifs ou de condominiums assujettis aux tarifs DP ou DM avec puissance facturée) **situés soit en réseau intégré soit en réseau autonome non alimenté en électricité produite au diesel.** *(La logique est évidemment qu'il n'est pas souhaitable, économiquement et environnementalement, de remplacer a) de la chauffe par produit pétrolier par b) de la chauffe par de l'électricité produite par combustion de produit pétrolier, le facteur d'utilisation étant moindre dans le second cas et Hydro-Québec Distribution s'étant même dotée de règles tarifaires et de programmes commerciaux en réseaux autonomes pour encourager et aider financièrement le maintien des systèmes de chauffe au mazout des clients).*

Ceci aura pour effet de poser l'admissibilité au Programme des clients situés tant dans le réseau intégré que dans les réseaux autonomes alimentés par les Menihek (Schefferville) ou par le Lac Robertson, qu'au village de La Romaine (s'il venait à être raccordé au réseau intégré et/ou alimenté de façon hydroélectrique par la Rivière Olomane ou le Lac Musquaro), de même que ces clients dans tout autre réseau autonome qui deviendrait éventuellement raccordé au réseau intégré ou alimenté électriquement de source hydroélectrique, biomassique, solaire, éolienne ou marémotrice. Le tout évidemment dans la mesure où le raccordement et/ou l'alimentation électrique de ces sources seraient de capacité suffisante pour alimenter les nouvelles charges issues du *Programme* sans nécessiter le retour du diesel.

---

*Argumentation*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

## 5

**LES COMBUSTIBLES DE CHAUFFE POUVANT ÊTRE CONVERTIS**

**22** - Hydro-Québec Distribution décrit comme suit les projets visés par le programme de conversion, quant à la source d'énergie à remplacer :

*Tous projets visant des équipements fonctionnant au mazout léger, au mazout lourd ou au propane sont admissibles. Pour tout autre combustible fossile, la conversion doit être approuvée par le Distributeur. La conversion du gaz naturel vers l'électricité n'est pas admissible au Programme.*

*La stratégie de déploiement vise d'abord les marchés où la position concurrentielle du Distributeur est clairement favorable. Une position avantageuse de l'électricité favorise la conversion dans la mesure où le Distributeur peut réduire les barrières à l'achat et à l'installation des équipements. Conjugué aux objectifs de la Politique énergétique 2030, ce facteur explique pourquoi le Distributeur a axé son Programme sur les marchés du mazout et du propane.<sup>29</sup>*

**23** - Nous sommes d'accord avec cette description des projets admissibles, quant aux sources d'énergie à remplacer. Nous soulignons que celle-ci est conforme avec les objectifs de la *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec, visant la conversion vers l'électricité des énergies de source fossile (sauf le gaz naturel auquel Québec propose de garder une certaine place).

---

<sup>29</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD 1, Document 1, page 7, lignes 21 à 30.

---

24 - Tel que mis en preuve dans le rapport de Monsieur Jacques Fontaine, les systèmes fonctionnant actuellement au propane n'ont pas à être exclus de l'admissibilité au programme, puisque le propane est effectivement plus polluant que l'électricité actuellement produite au Québec. Les réticences qui furent déjà exprimées quant à la conversion de systèmes au propane vers le gaz nature ne s'appliquent pas à la conversion de systèmes au propane vers l'électricité.<sup>30</sup>

**RECOMMANDATION NO. 1.3****LES COMBUSTIBLES DE CHAUFFE POUVANT ÊTRE CONVERTIS**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la définition des projets admissibles, quant aux sources d'énergie à remplacer.

Les systèmes fonctionnant actuellement au propane n'ont pas à être exclus de l'admissibilité au programme, puisque le propane est effectivement plus polluant que l'électricité actuellement produite au Québec. Les réticences qui furent déjà exprimées quant à la conversion de systèmes au propane vers le gaz nature ne s'appliquent pas à la conversion de systèmes au propane vers l'électricité.

---

<sup>30</sup> Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA), Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et 0012, SÉ-AQLPA-2, Docs. 1 et 1.1, section 2.3.

## 6

**L'ADMISSIBILITÉ DES COÛTS DE DÉMANTÈLEMENT ET DE DÉCONTAMINATION**

25 - En preuve, notre témoin Monsieur Jacques Fontaine<sup>31</sup> s'est étonné que le Programme proposé par Hydro-Québec Distribution permette non seulement de subventionner les coûts d'installation de nouveaux systèmes à l'électricité mais également de subventionner le démantèlement permanent des systèmes au mazout ou au propane déjà existant, ce qui empêcherait dorénavant toute possibilité au client de contribuer à la réduction du déficit de puissance en pointe d'Hydro-Québec Distribution, même s'il le souhaitait.

**4.3. Dépenses admissibles**

*Les dépenses admissibles couvrent les coûts de matériel et de main-d'œuvre pour, notamment : [...]*

□ **le démantèlement des équipements fonctionnant aux combustibles fossiles, y compris l'enlèvement des réservoirs à l'exclusion des coûts liés à la décontamination, le cas échéant**,<sup>32</sup>

---

<sup>31</sup> Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA), Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et 0012, SÉ-AQLPA-2, Docs. 1 et 1.1, section 2.4.1.

<sup>32</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, pages 10-11. Souligné en caractère gras par nous.

26 - Il souligne pourtant<sup>33</sup> qu'Hydro-Québec Distribution, de façon répétée, invoque elle-même au présent dossier **la possibilité que les clients conservent leur ancien système au mazout ou au propane**, ce qui rendrait à tout le moins possible une contribution de leur part à la réduction du déficit de puissance en pointe d'Hydro-Québec Distribution, ce qui répond aux besoins du Distribution :

*À la lumière de l'expérience acquise par le Distributeur dans la gestion de ses programmes commerciaux, le risque qu'un client choisisse de se départir de l'équipement installé est jugé négligeable, compte tenu de l'importance de l'investissement initial et de l'ampleur des travaux qui pourraient être requis pour procéder à un nouveau changement. Le client devrait en effet se tourner, **dans la mesure où il les aurait conservés**, vers ses systèmes au combustible, dont les coûts d'opération (énergie et entretien), s'il décidait d'en faire un usage régulier, seraient passablement élevés considérant leur désuétude.*<sup>34</sup>

*La consommation de chacun des quatre bâtiments types **est basée sur l'hypothèse que le quart des clients participants auraient recours à un écrêtage de leur pointe**. En effet, une part importante des bâtiments visés par le Programme possèdent des systèmes de contrôle électroniques permettant aux clients d'effectuer une gestion de leur consommation, incluant la pointe. Il s'agit là d'une pratique courante chez ces clients puisque la structure des tarifs auxquels ils sont assujettis les y incite;*<sup>35</sup>

*Le Programme se traduirait par un impact de l'ordre de 110 MW sur les besoins du Distributeur. **Toutefois, le Distributeur encouragera fortement les clients à adhérer aux options de gestion de la pointe, permettant de limiter l'impact sur son bilan en puissance**;*<sup>36</sup>

<sup>33</sup> Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA), Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et 0012, SÉ-AQLPA-2, Docs. 1 et 1.1, section 2.4.1.

<sup>34</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 11 (ligne 33) à la page 12 (ligne 5). Souligné en caractère gras par nous.

<sup>35</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 15, lignes 4-10. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>36</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 20, lignes 6-8. Souligné en caractère gras par nous.

Une fois le Projet réalisé, les équipements utilisant des combustibles fossiles ne peuvent servir qu'aux fins de la **gestion de la demande de puissance**.<sup>37</sup>

Par ailleurs, si un Participant souhaite **réduire la demande de puissance** de ses bâtiments pendant les périodes où la demande d'électricité est exceptionnellement élevée, il peut aussi soumettre un projet dans le cadre du programme Gestion de la demande de puissance (GDP) d'Hydro-Québec.<sup>38</sup>

Le Distributeur se réserve le droit de **refuser tout projet qui aurait un impact important sur les réseaux de transport et de distribution**, comme le prévoit la section 6.4 du Guide du participant, déposé à l'annexe A. Dans ce cadre, les projets retenus n'exerceront pas de pression à la hausse sur les tarifs du Transporteur ou du Distributeur à cause d'investissements requis sur les réseaux.<sup>39</sup>

27 - Nous soumettons respectueusement qu'il est inopportun et, de plus, contraire aux objectifs de la Politique énergétique 2030 énoncés plus haut que de subventionner, par le présent Programme, le démantèlement de l'outil de puissance que constituerait le maintien, chez les participants au Programme, de leurs systèmes d'appoint au mazout ou au propane.

Le bilan en puissance sur 10 ans d'Hydro-Québec Distribution (et celui prévisible sur 20 ans) signifie qu'Hydro-Québec Distribution se trouverait ainsi à subventionner l'accroissement de son propre déficit en puissance, se privant de la capacité de faire appel aux clients ici visés pour réduire ses besoins de pointe, ceci alors que paradoxalement Hydro-Québec Distribution va parallèlement subventionner d'autres programmes et mesures visant à réduire la pointe qu'elle aura elle-même contribué à ainsi augmenter. En outre, tel que susdit, si les besoins de pointe devaient requérir des approvisionnements supplémentaires à court terme, il y aurait forte

<sup>37</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, Annexe A, Guide du participant, page 9, *in fine*. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>38</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, Annexe A, Guide du participant, page 13. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>39</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 20, lignes 29-34. Souligné en caractère gras par nous.

---

possibilité que ceux-ci soient constitués d'électricité produite par la combustion de sources d'énergie fossile; c'est exactement ce qu'Hydro-Québec Distribution cherche aussi à éviter par les subventions qu'elle offre dans le cadre de ses autres programmes commerciaux ceux en réseaux autonomes).

28 - Nous maintenons donc notre recommandation suivante, déposée en preuve :

**RECOMMANDATION NO. 1-4****LES COÛTS DE DÉMANTÈLEMENT DES SYSTÈMES EXISTANTS AU MAZOUT OU AU PROPANE**

Nous recommandons à la Régie de rejeter la proposition d'Hydro-Québec Distribution visant à ce que les coûts de démantèlement des systèmes existants au mazout ou au propane soient admissibles au programme de conversion proposés.

Plus encore, le maintien des systèmes existants au mazout ou au propane devrait constituer une condition d'admissibilité au programme.

**RECOMMANDATION NO. 1-5 (MISE EN PREUVE, MODIFIÉE)****SUBSIDIAIREMENT, LES COÛTS DE DÉCONTAMINATION DES SITES DES SYSTÈMES EXISTANTS AU MAZOUT OU AU PROPANE**

Subsidiairement à la recommandation 1-4, si le programme accepte comme dépenses admissibles « *le démantèlement des équipements fonctionnant aux combustibles fossiles, y compris l'enlèvement des réservoirs* », il est logique et environnementalement souhaitable que les coûts connexes de décontamination des sites des systèmes existants au mazout ou au propane soient inclus. C'est une responsabilité environnementale et sociale connexe au démantèlement lui-même; la décontamination ne peut usuellement survenir que lorsque l'équipement est retiré. Il ne serait pas souhaitable que la Régie de l'énergie, un organisme d'État, par les modalités du Programme de HQD qu'elle approuve, encourage la multiplication de sites contaminés en état d'abandon et se désintéresse de ce qu'elle aurait ainsi permis de survenir. Nous recommandons donc en ce cas à la Régie de l'énergie de le requérir.

---

**Argumentation**

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Stratégies Énergétiques (S.É.)**

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)**



## 5

**L'OMA ET LA QUESTION DES BESOINS EN PUISSANCE**

**29** - Compte tenu du déficit de puissance prévu d'Hydro-Québec Distribution, notre témoin Monsieur Jacques Fontaine a soumis qu'Hydro-Québec Distribution devrait, à tout le moins, éviter d'encourager et d'inciter à un accroissement de ce déficit de puissance.<sup>40</sup>

Or le Programme proposé prévoit une obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA) pour une période de cinq ans suivant la conversion, afin d'assurer sa rentabilité pour le Distributeur :

**4.4. Obligation minimale annuelle**

*Le Programme prévoit une obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA) pour une période de cinq ans suivant la conversion, afin d'assurer la rentabilité de la mesure pour le Distributeur. Si la consommation réelle était inférieure à l'obligation, le Distributeur pourrait récupérer auprès du client, en partie ou en totalité, l'appui financier versé.*<sup>41</sup>

**30** - Nous recommandons donc, avec Monsieur Fontaine, que la consommation en période de pointe soit exclue du calcul de l'obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA). Ainsi la consommation en pointe serait sans effet sur l'accomplissement

---

<sup>40</sup> **Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et 0012, SÉ-AQLPA-2, Docs. 1 et 1.1, section

<sup>41</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 11, lignes 9-13

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

---

ou non par le client de son obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA) aux fins du programme.

**RECOMMANDATION NO. 1-7**

**L'OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE DE CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ (OMA)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que la consommation en période de pointe soit exclue du calcul de l'obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA). Ainsi la consommation en pointe serait sans effet sur l'accomplissement ou non par le client de son obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA) aux fins du programme.

**31** - Nous soumettons aussi les recommandations complémentaires suivantes concernant l'impact en puissance lequel, tel qu'élaboré longuement au chapitre 3 de la présente argumentation, constitue une préoccupation majeure de la régulation de l'électricité au Québec et de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec :

**RECOMMANDATION NO. 1-11 (MODIFIÉE)**

**LE DEGRÉ D'EFFACEMENT EN POINTE DES ADHÉRENTS AU PROGRAMME**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir du Distributeur un suivi précis et constant du degré d'effacement en pointe des adhérents au programme en exigeant du Distributeur un rapport trimestriel et cumulatif de la nouvelle puissance engagée et de la puissance effacée.

**RECOMMANDATION NO. 1-12**

**DE NOUVEAUX OUTILS COMPLÉMENTAIRES DE GESTION DE LA POINTE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inciter fortement le Distributeur à trouver de nouveaux outils de gestion de la pointe qui pourraient permettre la prolongation du programme proposé et la réalisation de son plein potentiel auprès de la clientèle. Ceci accroît encore davantage la pertinence de nos recommandations ci-dessus visant à, au moins, éviter de subventionner le démantèlement des équipements au mazout ou propane qui pourraient un jour servir à la bi-énergie et éviter de requérir une consommation en période de pointe, par une OMA ne distinguant pas cette pointe.

---

*Argumentation*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

*Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017*

*Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)*

---

**RECOMMANDATION NO. 1-13**

**L'IMPACT DU PROGRAMME SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION, DE TRANSPORT PRINCIPAL ET DE TRANSPORT RÉGIONAL**

Nous recommandons à la Régie de constater que l'impact du programme sur les réseaux de distribution, de transport principal et de transport régional est acceptable.

---

*Argumentation*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

6

**L'HORIZON D'AMORTISSEMENT DE L'IMPACT DU PROGRAMME**

**32** - Nous croyons respectueusement qu'Hydro-Québec Distribution, aux fins de sa comptabilité corporative fait erreur en amortissant les aides financières (et coûts amortissables connexes) sur seulement 5 ans.

En effet, il nous semble qu'Hydro-Québec Distribution fait erreur en traitant le présent Programme comme étant un simple rabais tarifaire, alors qu'avant même l'approbation d'une règle comptable réglementaire par la formation de la Régie, l'article 49 LRÉ lui permet déjà de traiter de tels coûts comme étant des actifs réglementaires, qu'il lui aurait été loisible d'amortir sur 10 ans en fonction de la durée minimale de vie de la conversion, comme elle le fait déjà pour le PGEÉ.

De plus, même si le présent Programme avait été considéré comme un rabais tarifaire, sa période de récupération tarifaire, à des fins comptables, n'aurait pas dû être limitée à l'engagement contractuel de 5 ans mais aurait dû s'étendre à la prévision raisonnable de la « durée de vie » moyenne de la nouvelle charge rendue possible par les nouveaux équipements.

**33** - La Régie n'a toutefois pas juridiction pour modifier l'erreur de la comptabilité corporative d'Hydro-Québec que nous soulignons ici. Il lui est toujours possible de corriger

cette erreur, lors d'une prochaine cause tarifaire, en adoptant une règle comptable réglementaire qui permettra l'étalement du montant des aides financières (et autres coûts connexes capitalisables) sur une plus longue période, correspondant à la durée de vie. C'est ce qu'Hydro-Québec Distribution propose effectivement au dossier tarifaire R-4000-2017 qui procédera par audience publique devant une formation de trois régisseurs. Une fois la nouvelle règle comptable réglementaire adoptée, il deviendra alors loisible à Hydro-Québec d'amender de façon comparable sa comptabilité corporative comme le permettent les PCGR des États-Unis.

La question de savoir si les coûts de programmes et autres coûts connexes devraient ou non être joints dans un seul même actif, selon une nouvelle règle comptable réglementaire, est une question tarifaire qui devrait être traitée au même moment par audience publique devant une formation de trois régisseurs. La présente formation au présent dossier, tenu sans audience publique, n'a pas juridiction pour statuer sur cette question.

**34** - Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution a estimé de façon conservatrice cette durée de vie à 10 ans, mais la FCÉI présente des arguments en faveur d'une durée de vie de 20 ans, ce avec quoi nous sommes en accord.

7

**LA RENTABILITÉ POUR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

35 - Nous avons soumis les recommandations suivantes en preuve, lesquelles nous réitérons :

**RECOMMANDATION NO. 1-9 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de considérer comme valables les estimations des nouveaux besoins en puissance générés par le programme de 147 MW sans effacement et gestion de la pointe et de 110 MW avec effacement et gestion de la pointe.

**RECOMMANDATION NO. 1-10 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir au Distributeur de refaire son analyse de sensibilité de la rentabilité du programme proposé, en y incluant d'une part des variations plus importantes des besoins en puissance à la pointe (comme par exemple des besoins sans effacement de 147 MW), en y incluant d'autre part le coût additionnel d'approvisionnement de transport occasionné par l'addition des variables de puissance (de 110 MW et de 147 MW et autres).

8

**LA RENTABILITÉ POUR LE CLIENT**

**36** - En preuve, notre témoin Monsieur Jacques Fontaine propose les mesures suivantes pour faciliter la participation des clients au Programme et améliorer sa rentabilité pour celui-ci.

**37** - Monsieur Fontaine mentionne ne pas être aussi optimiste qu'Hydro-Québec Distribution quant à l'inexistence d'un risque de retard dans les travaux au-delà du 1<sup>er</sup> décembre 2019, qui amènerait la perte totale de la subvention.

Il a recommandé à la Régie de l'énergie de requérir un plus long délai pour permettre aux clients de compléter leurs travaux sans risque de perte de leur subvention.<sup>42</sup>

**RECOMMANDATION NO. 1-6 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir un plus long délai que l'échéance du 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour permettre aux clients de compléter leurs travaux sans risque de perte de leur subvention.

---

<sup>42</sup> **Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et 0012, SÉ-AQLPA-2, Docs. 1 et 1.1, section 2.5.

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

---

**RECOMMANDATION NO. 1-8 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de suivre de façon toute particulière la suffisance de l'aide financière prévue au programme, compte tenu du risque que le client doit assumer quant à la justesse de l'hypothèse d'une croissance le prix du mazout selon un rythme d'au moins 1 % par année sur l'horizon 2018-2027, hypothèse sur laquelle le programme est fondé.

---

*Argumentation*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*



9

**CONCLUSION**

38 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations énoncées aux présentes, lesquelles sont également reproduites au sommaire exécutif.

Montréal le 6 septembre 2017



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*